



Clause de non concurrence valable ou non

Par Lpdb

Bonjour,

Pouvez-vous me dire si cette clause de non concurrence est valide ?

CLAUSE DE NON- CONCURRENCE

Compte tenu de la nature des fonctions du Salarié et des informations auxquelles il aura accès de par ses fonctions, les Parties reconnaissent que la protection des intérêts légitimes de la Société justifie qu'un engagement de non-concurrence soit souscrit par le Salarié.

Le Salarié s'interdit, en cas de cessation du contrat de travail pour une cause quelconque, et à dater de cette cessation, d'entrer au service d'une entreprise concurrente et plus généralement mais sans limitations aux entreprises intervenant dans le domaine de la production alimentaire, ou de s'intéresser directement ou indirectement sous quelque forme ou à quelque titre ou en quelque capacité que ce soit, à tout commerce de produits ou de services et à toute fabrication pouvant concurrencer les activités de la Société et plus généralement mais sans limitations aux productions alimentaires.

Cette interdiction de non-concurrence couvre le territoire de l'Union Européenne et des États Unis d'Amérique.

La durée de cette interdiction de concurrence sera de douze (12) mois.

En contrepartie, le Salarié aura droit, pendant la durée de son obligation de non-concurrence, à une indemnité mensuelle égale à 25% de son salaire brut mensuel moyen perçu au cours des douze derniers mois précédant la notification de la rupture du présent contrat. La base de calcul de la contrepartie financière de l'obligation de non-concurrence du Salarié s'entend toujours du salaire brut mensuel fixe moyen, hors rémunération variable ou prime de toute nature même contractuelle.

Cette indemnité sera versée mensuellement aux échéances habituelles de la paye, pendant la période de non-concurrence. Cette indemnité sera réputée inclure l'indemnité compensatrice de congés payés sur la période de non-concurrence et sera soumise à toutes les cotisations de sécurité sociale et taxes

applicables.

La Société pourra toutefois renoncer à l'application de cette clause de non-concurrence, à la condition d'en informer le Salarié dans les soixante (60) jours qui suivent la notification de la rupture du contrat de travail ou la réception de la lettre de démission. La Société sera alors déchargée de toute indemnité de non-concurrence telle que mentionnée ci-dessus.

La présente clause de non-concurrence s'appliquera à toute rupture du contrat de travail intervenue dès la date de début d'activité et prendra effet dès le premier jour suivant la cessation effective du travail. En cas de violation de la présente clause de non-concurrence de sa part, le Salarié sera redevable envers la Société d'une pénalité fixée forfaitairement à dix-huit (18) mois de salaire brut mensuel moyen tel que défini ci-dessus, indépendamment du remboursement des indemnités pour non-concurrence qui auront été versées au Salarié par la Société. Cette somme sera due pour chaque infraction constatée, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure d'avoir à cesser l'activité interdite.

L'attribution de cette somme à la Société ne préjudiciera pas au droit que celle-ci se réserve expressément de faire ordonner sous astreinte la cessation de la concurrence faite en violation des dispositions ci-dessus.

Le Salarié sera tenu d'informer ses futurs employeurs éventuels de l'existence de la présente clause.

Merci de vos réponses

Par hideo

Bonsoir,
compte tenu de l'étendue et des domaines d'interdictions d'exercer librement votre métier ,il est indispensable que vous voyez un avocat spécialiste en droit du travail . De par le nombre d'interdictions ,l'indemnité de CNC parait nettement insuffisante .Votre fonction et vos responsabilités doivent être très importantes pour justifier une telle étendue territoriale avec de telles restrictions .

C'est pourquoi je vous conseille vivement de consulter un avocats spécialisé en droit du travail et qui connaît bien le fonctionnement des CNC dans des entreprises multi nationales.

Cordialement

Par Lpdb

Merci pour votre retour,

Je trouve cela également un peu abusive, étant donné qu'il s'agit d'une start up...

Dans la stratégie, puis-je signer, et aller dans le futur voir un concurrent sans risque, en sachant qu'il y a de bonnes chances que cette clause soit déboutée, ou vaut-il mieux la jouer et modifier ce paragraphe ?

Par hideo

Bonjour,
Ne signez pas une telle CNC.

Vu l'ampleur de la clause CNC cela me paraît irréaliste

Quel est votre fonction exacte et votre salaire ?,
Cette start up fait quoi exactement ??

Cordialement

Par Lpdb

Bonjour

C'est un poste de responsable R&D à 60K

Startup spécialisé en produits de fermentation.

Vous me conseillez donc de le réécrire ?

Par hideo

Bonsoir,

la contrepartie financière de la CNC est nettement insuffisante .Il faut exiger beaucoup plus que 25% .Vu l'étendue territoriale et surtout les interdictions .Il ne faut pas signer en dessous de 50%.

La CNC ne peut pas être rédigée de façon à vous interdire de travailler totalement dans votre domaine de compétence .Or ,telle que rédigée ,c'est le cas !

D'où la nécessité absolue d'exiger au moins 50% de compensation mensuelle

cordialement

Par Lpdb

Merci pour vos conseils, je vais voir pour la modifier en ce sens,

Bien à vous